



SG-DETEC, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste jointe

Berne, 13 juillet 2006

**Première révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques:  
audition**

Madame, Monsieur,

Par son arrêté du 18 mai 2005, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> août 2005 l'entrée en vigueur du nouveau droit des produits chimiques, entièrement révisé. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) constitue l'un des éléments de ce nouveau droit. Elle prévoit des restrictions et des interdictions pour un total de 31 substances ou groupes de produits.

Vous recevez en annexe un projet de modification de l'ORRChim. C'est l'évolution du droit des produits chimiques dans l'UE qui est à l'origine de cette première modification. Les dispositions européennes correspondant aux prescriptions de l'ORRChim ont été réglées dans dix actes législatifs fondamentaux (directives et règlements). Jusqu'à juin 2006, on a déjà apporté – dans quatre directives – dix modifications qui ne sont pas prises en compte dans la version actuelle de l'ORRChim. Il s'agit de trois modifications de la Directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Directives 2005/59/CE, 2005/69/CE et 2005/90/CE), de deux décisions de modification de la Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (Décisions 2005/438/CE et 2005/673/CE), de quatre décisions de modification de la Directive 2002/95/CE relative aux équipements électriques et électroniques (Décisions 2005/618/CE, 2005/717/CE, 2005/747/CE et 2006/310/CE) et d'une modification du règlement (CE) n° 648/2004 sur les détergents (règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006). L'ORRChim doit être adaptée à ces nouvelles directives afin d'éviter que les dispositions de la Suisse diffèrent de celles de la CE et provoquent des entraves au commerce.



On profite également de cette première révision de l'ORRChim pour procéder à quelques précisions de type rédactionnel qui doivent faciliter la compréhension du texte de l'ordonnance et améliorer sa lisibilité. On montre ainsi de manière plus évidente que les dispositions suisses sur les métaux lourds dans les véhicules et les appareils électriques sont identiques aux exigences européennes en la matière. Enfin, deux délais de transition toujours en cours (mise sur le marché de ciment contenant du chromate et autorisation obligatoire pour les pompes à chaleur dans les immeubles d'habitation) ont été allongés.

Nous vous prions de faire parvenir votre avis d'ici au

**11 septembre 2006**

à l'Office fédéral de l'environnement, division Substances, sol, biotechnologie, 3003 Berne (tél. 031 322 93 49; fax 031 324 79 78).

D'autres exemplaires des documents de la procédure d'audition sont disponibles à l'adresse ci-dessus ou sur Internet: [http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg\\_stoffe/](http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_stoffe/).

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Moritz Leuenberger  
Président de la Confédération

Annexes:

- projet de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)
- rapport explicatif
- liste des destinataires